



## La responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation de répondre des dommages que l'on cause à autrui. Elle est de deux sortes :

- ▶ contractuelle : c'est l'obligation de la partie à un contrat de réparer le dommage qu'elle cause à l'autre partie,
- ▶ délictuelle : c'est l'obligation de réparer le dommage que l'on cause à un tiers.

### Les buts de la responsabilité civile

#### *La réparation du préjudice*

La responsabilité civile vise plus à assurer la réparation du dommage au profit de la personne qui en a été la victime qu'à sanctionner celui qui a causé ce dommage.

#### *Une large application*

La responsabilité civile a une application plus large que la responsabilité pénale :

- ▶ elle s'applique dès qu'un préjudice est établi, en présence ou en l'absence de faute,
- ▶ elle n'est pas répressive (à la différence de la responsabilité pénale) mais réparatrice.

### Possibilité d'une assurance

Le rôle des assurances est important en matière de responsabilité civile. Le recours aux assurances permet en effet une meilleure indemnisation des victimes et préserve le patrimoine personnel de la personne condamnée.

### Les trois critères d'engagement de la responsabilité civile (préjudice, fait et lien de causalité)

#### *Le préjudice*

Le préjudice ou dommage peut être de trois types :

- ▶ *matériel* : il est causé aux biens ou au patrimoine de la victime,
- ▶ *corporel* : il est relatif à l'intégrité physique de la personne et comprend la douleur physique, le préjudice esthétique et la privation des plaisirs de la vie,
- ▶ *moral* : il découle d'une atteinte à l'honneur ou à la vie privée et peut aussi consister en la peine causée par le décès ou la déchéance d'un être cher.

Par ailleurs, le préjudice doit être certain, personnel et direct.

Il doit concerter un intérêt légitime juridiquement protégé : les demandes contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs sont rejetées par les tribunaux.

#### *Le fait*

On distingue trois types de faits génératrices du dommage :

- ▶ le fait personnel,
- ▶ le fait des choses (et des animaux) dont on a la garde,
- ▶ le fait d'autrui.

La responsabilité du fait personnel : le fait personnel est un acte, volontaire ou involontaire. Il peut s'agir d'une action ou d'une omission. Il doit consister en la violation d'un devoir imposé par le droit. Il suppose enfin la faculté de discernement.

La responsabilité du fait des choses (et des animaux) : le gardien de la chose est responsable si la chose a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage, si elle en a été la cause

génératrice. Est considéré comme gardien celui qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de cette chose.

Le gardien de la chose peut donc être différent de son propriétaire : la garde, qui en principe est exercée par une seule personne, peut en effet être transférée à une autre personne.

La responsabilité du fait d'autrui. Il existe plusieurs cas d'une telle responsabilité :

- le commettant est responsable des dommages causés par ses préposés dans les fonctions qu'il leur a confiées. Le commettant est celui qui exerce le pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle. Pour que sa responsabilité soit engagée, il faut en premier lieu un lien de préposition, c'est-à-dire de subordination, avec le préposé. En second lieu, le préposé, qui est celui qui agit, qui remplit une fonction pour le compte du commettant, doit avoir commis un acte préjudiciable. Enfin, il faut un lien entre l'acte du préposé et l'exercice de ses fonctions ;
- les père et mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs ;
- l'Etat est responsable pour ses agents.

*Le lien de causalité entre le fait et le préjudice*

Un lien de causalité doit obligatoirement exister entre le fait générateur et le préjudice.

## **La responsabilité pénale**

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions personnelles à la loi.

### **Les buts de la responsabilité pénale**

*La sanction de l'atteinte portée à l'ordre public*

La responsabilité pénale vise la sanction de comportements considérés comme des atteintes à l'ordre public. Elle ne vise pas la réparation du dommage causé à la victime.

*Une application restrictive*

La responsabilité pénale est d'application plus restrictive que la responsabilité civile du fait de son caractère répressif débouchant sur des peines privatives de liberté (emprisonnement...)

En conséquence, par application du principe de légalité des peines, la responsabilité pénale ne peut être engagée en dehors d'un texte légal érigeant en infraction le comportement qui fait l'objet de poursuites.

## **L'impossibilité d'une assurance**

Les assurances ne peuvent pas intervenir en matière de responsabilité pénale à la différence de la responsabilité civile, puisqu'il n'est pas possible de se garantir contre ses propres infractions à la loi.

## **Les différentes catégories d'infractions pénales**

*Les contraventions*

Ces sont les infractions les moins graves. Elles sont passibles d'amendes ou d'autres peines, comme la suspension du permis de conduire. Elles sont jugées par le tribunal de police.

*Les délits*

Ce sont les infractions intermédiaires. Les délits sont passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines, comme le travail d'intérêt général ou le sursis avec mise à l'épreuve. Ils sont jugés par le tribunal correctionnel.

*Les crimes*

Ce sont les infractions les plus graves. Les crimes sont passibles de réclusion jusqu'à perpétuité. Ils sont jugés par la cour d'assises.